

**Construction d'un bâtiment logistique dans le
lot 1 de la zone LD de la plate-forme
multimodale et logistique DELTA 3 à Dourges**

AU2

**REGIME JURIDIQUE
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

SOMMAIRE

1	CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	3
2	CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	11
3	CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ETUDES D'IMPACT	13
4	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE...	16
5	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
5.1	TEXTES DE BASE.....	17
5.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	17
5.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	18

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

1 CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier (V40 – avril 2017).

Remarque :

Les tonnages ou volumes indiqués dans le bilan de classement en pages suivantes sont majorants. Ils visent à couvrir les différents scénarii de stockage dans le futur bâtiment. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui va dépendre de la nature des marchandises à stocker.

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

NOMENCLATURE		PROJET LOT 1 - ZONE LOGISTIQUE LD – DELTA 3				
Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques du projet	Classement Phase 1	Classement Phase 2	Classement Phases 1+2	Référence réglementaire
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Le volume de l'entrepôt est de : - 6 cellules d'environ 12 000 m ² chacune sur 13,7 m au faitage (phase 1) - 3 cellules d'environ 12 000 m ² sur 13,7 m au faitage (phase 2) La quantité de matières combustibles étant supérieure à 500 tonnes.	1510 – 1 A volume total d'entrepôt de 970 488 m³ affectés au stockage de matières combustibles	1510 – 1 A volume phase 2 <u>seule</u> de 473 588 m³ affectés au stockage de matières combustibles	1510-1 A volume total de l'entrepôt de (surface totale des cellules (SDP) 105 407 m ² x Hfaitage de 13,7m) 1 444 076 m³ et volume marchand de 232 051 m ³	AM du 11/04/2017
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ (A) 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ (E) 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	En se basant sur un volume théorique de palette type 1530 de 2,2 m ³ par m ² de surface et en considérant que la totalité des cellules est occupée par du stockage relevant de la rubrique 1530, le volume de stockage sera de : - de 156 000 m³ au maximum pour la phase 1 - de 76 051 m³ supplémentaire au maximum pour la phase 2	1530.1 A volume total de papier, carton ou matériaux combustibles analogues de 156 000 m³	1530.1 A volume phase 2 <u>seule</u> de papier, carton ou matériaux combustibles analogues de 76 051 m³	1530.1 A volume total de papier, carton ou matériaux combustibles analogues de 232 051 m³	AM du 11/04/2017

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

NOMENCLATURE		PROJET LOT 1 - ZONE LOGISTIQUE LD – DELTA 3				
Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques du projet	Classement Phase 1	Classement Phase 2	Classement Phases 1+2	Référence réglementaire
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	En se basant sur un volume théorique de palette type 1532 de 2,2 m ³ par m ² de surface et en considérant que la totalité des cellules est occupée par du stockage relevant de la rubrique 1532, le volume de stockage sera de : - de 156 000 m³ au maximum pour la phase 1 - de 76 051 m³ supplémentaire au maximum pour la phase 2 6 aires de stockage de palettes bois en extérieur à proximité des rampes d'accès aux cellules : 1200 m ³ maximum	1532.1 A volume total de bois de 156 000 m³ + aires de stockage bois extérieur	1532.1 A volume phase 2 <u>seule</u> de bois de 76 051 m³ + aires de stockage bois extérieur	1532.1 A volume total de bois de 232 051 m³ 1200 m ³ maximum de palettes bois en extérieur	AM du 11/04/2017
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	En se basant sur un volume théorique de palette type 2662 de 2,2 m ³ par m ² de surface et en considérant que la totalité des cellules est occupée par du stockage relevant de la rubrique 2662, le volume de stockage sera de : - de 156 000 m³ au maximum pour la phase 1 - de 76 051 m³ supplémentaire au maximum pour la phase 2	2662.1 A volume total de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de 156 000 m³	2662.1 A volume phase 2 <u>seule</u> de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de 76 051 m³	2662.1 A volume total de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de 232 051 m³ .	AM du 11/04/2017

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

NOMENCLATURE		PROJET LOT 1 - ZONE LOGISTIQUE LD – DELTA 3				
Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques du projet	Classement Phase 1	Classement Phase 2	Classement Phases 1+2	Référence réglementaire
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p>	<p>En se basant sur un volume théorique de palettes type 2663 de 2,2 m³ par m² de surface et en considérant que la totalité des cellules est occupée par du stockage relevant de la rubrique 2663, le volume de stockage sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 156 000 m³ au maximum pour la phase 1 - de 76 051 m³ supplémentaire au maximum pour la phase 2 	<p>2663-1 A</p> <p>2663-2 A</p> <p>volume total de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères de 156 000 m³</p>	<p>2663-1 A</p> <p>2663-2 A</p> <p>volume phase 2 <u>seule</u> pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères de 76 051 m³</p>	<p>2663-1 A</p> <p>2663-2 A</p> <p>volume total de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères de 232 051 m³</p>	AM du 11/04/2017
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ... D</p>	<p>Situation projetée :</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW pour chaque local de charge (au nombre de 3). Environ 100 kW/300 m².</p>	<p>2925 D</p> <p>2 locaux de charge totalisant 900 m² Soit 300 kW</p>	<p>2925 D</p> <p>1 local de charge de 300 m² Soit 100 kW</p>	<p>2925 D</p> <p>3 locaux de charge totalisant 400 kW</p>	AM du 29/05/2000

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

NOMENCLATURE		PROJET LOT 1 - ZONE LOGISTIQUE LD – DELTA 3				
Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques du projet	Classement Phase 1	Classement Phase 2	Classement Phases 1+2	Référence réglementaire
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW : A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	Situation projetée : Le site disposera d'une chaufferie (chauffage des cellules hors bureaux) d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW alimentée en gaz de ville.	2910-A.2 DC Pthermique ≈ 3 MW	2910-A.2 DC Pthermique ≈ 1.5 MW	2910-A.2 DC Pthermique ≈ 4.5 MW	AM du 25/07/1997
4802.2	Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Climatisation des locaux informatiques. Climatisation réversible des bureaux de quais et du poste de garde. Quantité cumulée de fluides frigorigènes << 300 tonnes.	4802.2 NC	4802.2 NC	4802.2 NC	-

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

NOMENCLATURE		PROJET LOT 1 - ZONE LOGISTIQUE LD – DELTA 3				
Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques du projet	Classement Phase 1	Classement Phase 2	Classement Phases 1+2	Référence réglementaire
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>2 nourrices de 500 litres unitaire de fioul domestique pour l'alimentation des 2 motopompes sprinkler soit 1 tonne.</p> <p>Dimensionnement de l'installation sprinklage pour le bâtiment dans sa configuration finale.</p>	4734 NC	-	4734 NC	-

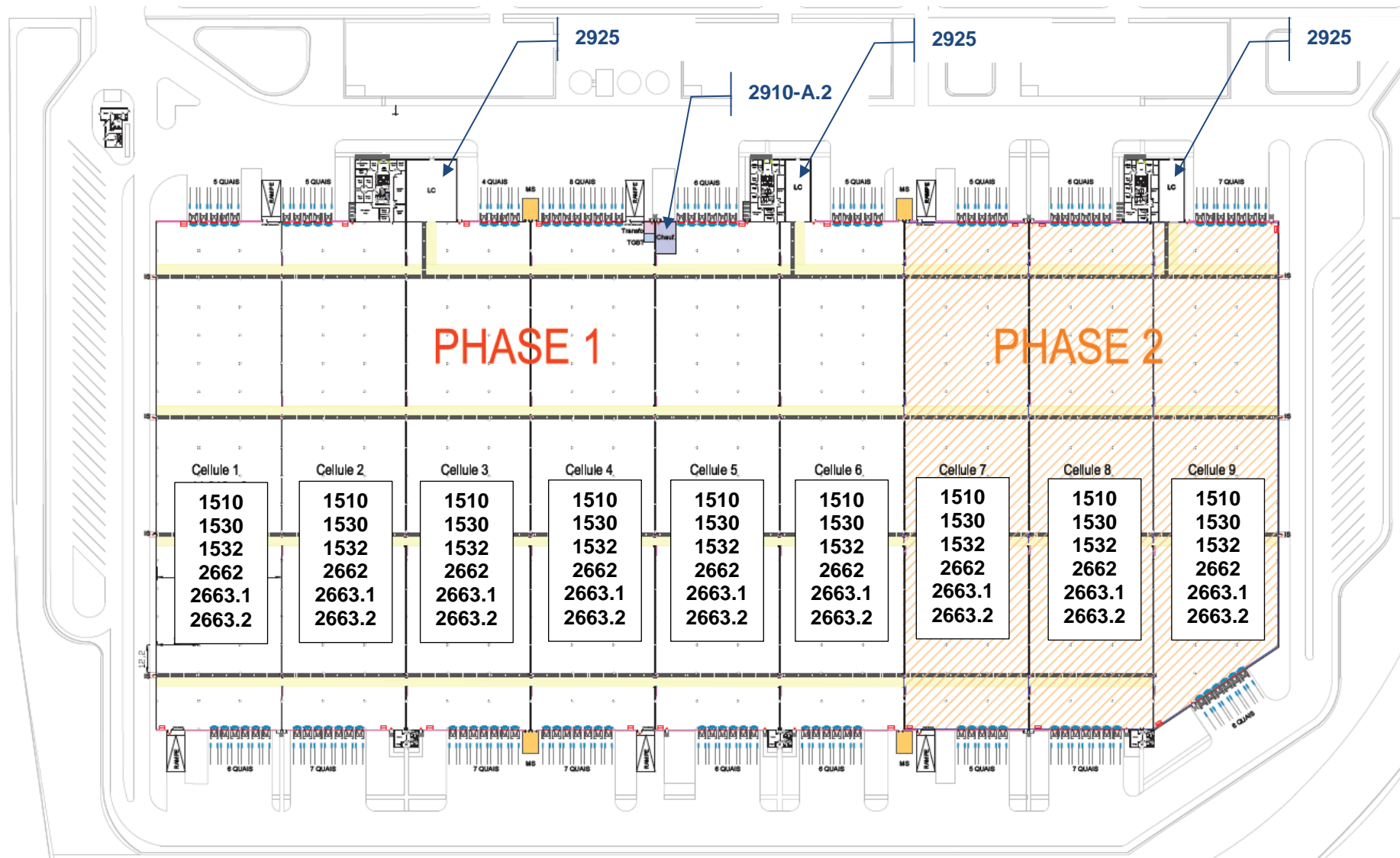
DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

Il n'est pas envisagé d'entreposer de produits dangereux dans les cellules de stockage. Si des produits dangereux devaient être stockés, les quantités seront en-dessous des seuils de déclaration des rubriques 4xxx. Aussi, l'exploitant informera l'Administration, si ce besoin se présentait. Les zones de stockage et les modes d'entreposage seront vus en relation avec la DREAL et le SDIS.

Le projet « Lot 1 - ZLD » est soumis à autorisation sans statut Seveso pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature ICPE. Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2925 et 2910-A.

Le projet n'est pas concerné par la Directive IED.

Le plan en page suivante permet de repérer les rubriques ICPE classées à **autorisation** (en noire) et à **déclaration** (en bleu) dans le futur établissement.



DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

2 CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R.214-1, Livre II du Code l'Environnement - Partie Réglementaire - pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la procédure de classement.

La construction du bâtiment logistique s'accompagne de l'imperméabilisation de surfaces et de l'aménagement de plans d'eau pour la gestion des eaux pluviales ruisselées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées. Ces aménagements relèvent de rubriques IOTA. Conformément à la nouvelle articulation IOTA / ICPE, ces IOTA contribuent au fonctionnement de l'ICPE et sont donc intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale. Un dossier « loi sur l'eau » n'est pas requis. Toutefois, la filière de gestion des eaux pluviales est détaillée dans l'étude d'impact du dossier.

L'extension de la ZAC DELTA3 sur lequel s'implante le projet a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau en date du 20 mai et 1^{er} juillet 2014 pour les rubriques IOTA ci-dessous.

Article	Analyse pour l'opération	Classement
<p>2.1.5.0. : Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 20 ha ⇒ Autorisation</p> <p>2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ⇒ Déclaration</p>	<p>La surface totale de l'extension de la ZAC est de 152 ha (dont bassin versant intercepté de 20 ha).</p>	AUTORISATION
<p>3.2.3.0. : Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1 – dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha ⇒ Autorisation</p> <p>2 – dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ⇒ Déclaration</p>	<p>La surface totale des plans d'eau est de 3,52 ha.</p>	AUTORISATION
<p>3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 1 ha ⇒ Autorisation</p> <p>2 - Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ⇒ Déclaration</p>	<p>La surface totale des zones humides est de 12,5 ha.</p>	AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau de l'extension de la ZAC définit notamment les principes de rétention et de traitement des eaux pluviales en domaine privé.

Les dispositions suivantes sont ainsi prévues pour le projet :

- le débit de rejet des eaux pluviales au réseau public sera plafonné à 1 l/s/ha pour une occurrence de pluie de retour 100 ans ;
- les eaux pluviales de toiture seront collectées et évacuées vers les bassins et noues privées non imperméabilisées, avant rejet hors de la parcelle aux noues de la ZAC ;

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

- les eaux pluviales de voiries transiteront dans des bassins étanches puis des noues privées non imperméabilisées, après passage par un système de prétraitement des eaux pluviales de type séparateur d'hydrocarbures.

L'exutoire du réseau de la ZAC des eaux pluviales est le courant de la Motte, géré par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Il n'y aura pas de forage de prélèvement d'eaux souterraines au droit des terrains du projet.

Pour rappel uniquement, les rubriques IOTA susceptibles d'être concernées par le projet de construction du lot 1 dans sa configuration finale sont :

Article	Analyse pour l'opération Lot 1 ZLD (phases 1+2)	Classement
<p>2.1.5.0. : Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 20 ha ⇒ Autorisation</p> <p>2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ⇒ Déclaration</p>	<p>La surface totale du terrain du projet est d'environ 24 ha.</p>	AUTORISATION
<p>3.2.3.0. : Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1 – dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha ⇒ Autorisation</p> <p>2 – dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ⇒ Déclaration</p>	<p>La surface totale des plans d'eau aménagés pour la gestion des eaux pluviales du projet est de 2,19 ha (12 000 m² en phase 1 et 9 900 m² en phase 2).</p>	DECLARATION
<p>3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 1 ha ⇒ Autorisation</p> <p>2 - Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ⇒ Déclaration</p>	<p>Suite à l'étude des zones humides réalisée par BURGEAP en octobre 2010, aucune zone humide n'a été caractérisée au droit de la zone d'étude.</p>	NON CONCERNE

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

3 CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ETUDES D'IMPACT

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 4 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

Une liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie (tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Le projet est concerné par les catégories de la nomenclature des études d'impact suivantes :

- 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement », le projet étant soumis à simple autorisation ICPE, il est soumis à une demande préalable d'examen au cas par cas au titre de cette seule rubrique ;
- 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté », le projet avec une surface de plancher supérieure à 40 000 m² dès la phase 1 est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet est donc soumis au global à évaluation environnementale.

L'étude d'impact du projet est présentée avec les éléments communs de la demande d'autorisation (pièce **AU4-2 du dossier).**

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

D'après la nomenclature (article R122-2 du Code de l'Environnement), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Analyse pour l'opération Lot 1 ZLD	Classement
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Projet soumis à autorisation au titre des ICPE</p>	<p>Projet Lot 1 ZLD soumis à demande d'examen au cas par cas</p>

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Analyse pour l'opération Lot 1 ZLD	Classement
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .	Surface de plancher en phase 1 d'environ 72000 m ² portée à environ 106000 m ² en phase 2.	Projet Lot 1 ZLD soumis à évaluation environnementale dès la phase 1
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.			

DELTA 3	Demande d'autorisation environnementale	AU2 Régime juridique
---------	---	-------------------------

4 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R.181-44 du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- DOURGES (5 753 habitants au recensement de 2014)
- EVIN-MALMAISON (4 607 habitants au recensement de 2014)
- OSTRICOURT (5 428 habitants au recensement de 2014)
- NOYELLES-GODAULT (5 522 habitants au recensement de 2014)
- COURCELLES LES LENS (7 043 habitants au recensement de 2014)
- HENIN-BEAUMONT (26 922 habitants au recensement de 2014)
- OIGNIES (9 730 habitants au recensement de 2014)

TOTAL population concernée : 65 005 habitants.

Ce rayon d'affichage est visualisé sur la carte au 1/25000 jointe au dossier (**ANNEXE PLANS REGLEMENTAIRES**).

5 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables au projet en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

5.1 Textes de base

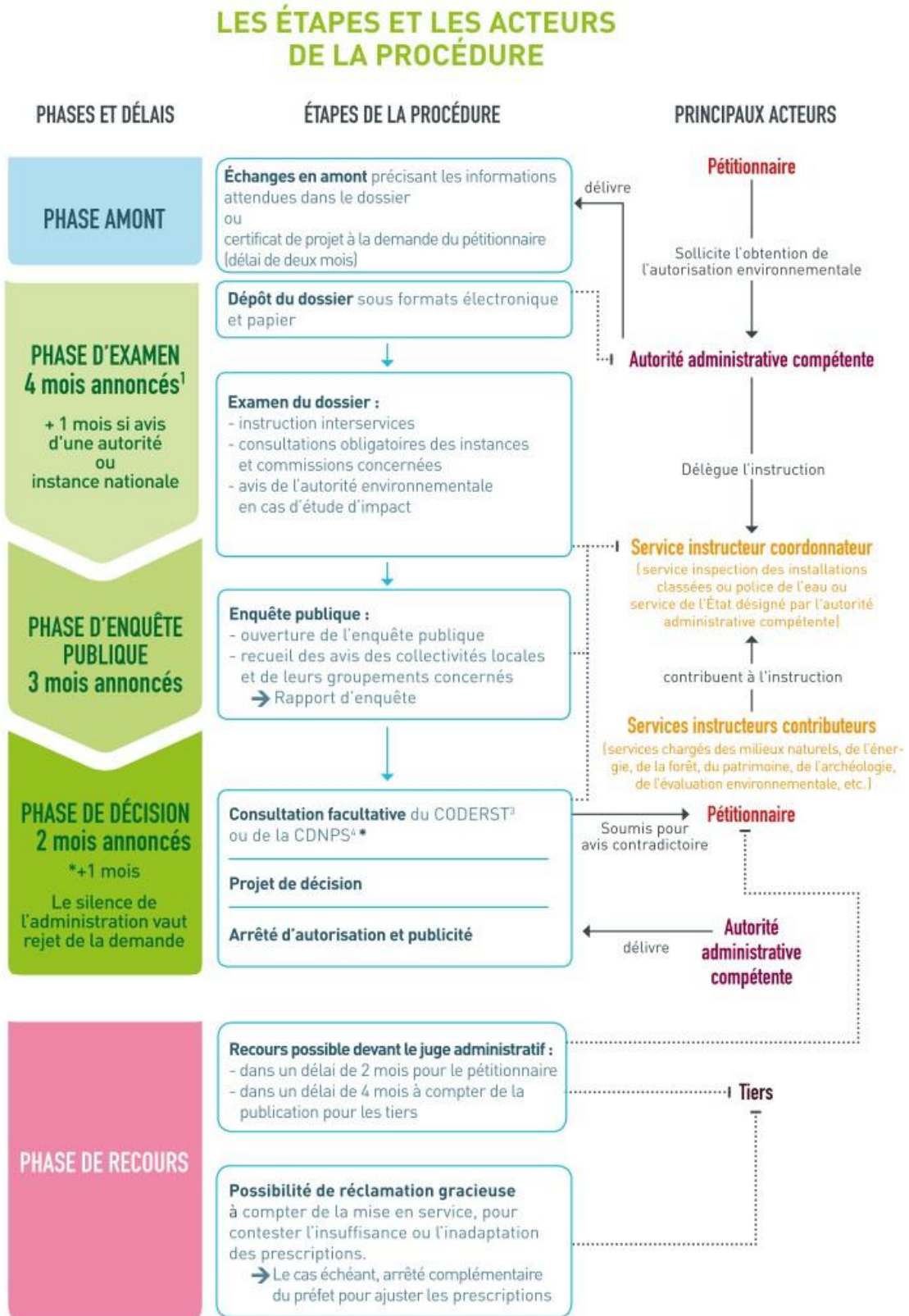
- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire.
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R. 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V.
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées.
- L'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces textes de base sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

5.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'ensemble des dispositions de l'annexe II de cet arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Les installations soumises à la rubrique 1510 relevant par ailleurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 sont entièrement régies par cet arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables (article 1^{er}).
- L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.
- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

5.3 Rappel des phases de la procédure administrative



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.